

DECISION DCC 08-039

Date : 04 Mars 2008
Requérant: Cosme A. MARTIN

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 mai 2007 enregistrée à son Secrétariat le 23 mai 2007 sous le numéro 1492/085/REC, par laquelle Monsieur Cosme A. MARTIN porte plainte contre le brigadier chef Evariste AKOGNISSOUDE ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Le mercredi 21 février 2007, à 11 heures 50 minutes, trois (03) individus s'étant présentés au portail de l'Hôpital St Luc de Cotonou, ont demandé à rendre visite à un malade y hospitalisé. Or les visites aux malades n'étant autorisées que l'après-midi de 12 heures 00 à 14 heures 00, il leur a été respectueusement signifié par les agents de sécurité dont faisait partie le sieur Cosme Assomption MARTIN, d'attendre l'heure d'ouverture.

S'étant retirés un instant en proférant des menaces, ces trois individus, profitant de l'ouverture du grand portail par les agents de sécurité qui laissaient entrer la voiture d'une autorité hospitalière, tentèrent de s'y infiltrer, pensant ainsi tromper la vigilance des deux gardes de faction. C'est alors que le garde Cosme Assomption MARTIN les en empêcha.

Le plus agressif des trois individus, en l'occurrence le sieur Evariste

AKOGNISSOUDE, le prit au collet et le bouscula violemment. Et comme si cela ne suffisait pas, ses deux autres frères vinrent en renfort pour le rouer de coups. Dans sa furie, le sieur Evariste AKOGNISSOUDE prit un tabouret en bois pour l'assommer, mais il fut retenu dans son élan par un employé de l'Hôpital qui réussit à le lui arracher.

Le second agent de sécurité, le nommé Venant AÏTCHEOU, ayant noté que son collègue était en danger, vint à son secours mais, il reçut quant à lui un violent coup au visage qui brisa aussitôt ses lunettes, le blessant ainsi à la joue.

Réalisant qu'ils n'étaient plus en sécurité, le garde Venant AÏTCHEOU dû faire usage de son gaz lacrymogène pour disperser leurs agresseurs ; qu'il poursuit : « Curieusement, ces agresseurs revinrent quelques instants plus tard, mais cette fois-ci accompagnés d'un Inspecteur de police nommé N'GOBI, en service au Commissariat de Police de Fifadji qui, sans aucune convocation ou mandat, conduisit manu militari le garde Cosme Assomption MARTIN à son poste de service. Il fut une fois y parvenu mis à la disposition du Commissaire-Adjoint assumant l'intérim du Commissaire. Ce fut donc dans son bureau qu'il apparût que les trois (03) agresseurs se révélèrent être des agents de la police.

Au cours de l'interrogatoire auquel le sieur Cosme Assomption MARTIN fut soumis par le Commissaire-Adjoint, le brigadier-chef Evariste AKOGNISSOUDE lui administra deux (02) paires de gifles et des coups de matraque avant qu'il ne fût par la suite enfermé au "violon".

Tout cela se passa sous les yeux complaisants du Commissaire Adjoint qui sans doute, voulait rendre service à des collègues.

Cette privation de liberté du garde Cosme Assomption MARTIN aurait pu se poursuivre, n'eut été l'intervention fort heureusement de son Chef Sécurité, un ancien OPJ qui, ne comprenant pas les raisons de cette arrestation abusive, sollicite et obtint du Commissaire-Adjoint, sa libération du violon afin qu'il soit gardé au poste de police dans l'attente d'une confrontation avec ses agresseurs.

Mais comme satisfaits de leur expédition punitive, ses agresseurs ne crurent plus devoir se présenter au Commissariat à cette fin. » ; qu'il conclut : « La constitution du Bénin attache du prix au respect de la personne humaine dans son intégrité physique, dans sa dignité et dans la jouissance de ses libertés publiques » ; qu'il demande par conséquent à la Cour de dire et juger que : « Le sieur Evariste AKOGNISSOUDE, Brigadier chef de police, actuellement en détachement de sécurisation à la Cour Constitutionnelle, le sieur N'GOBI (Prénom ignoré), Inspecteur de police en service au Commissariat de Fifadji, Monsieur le Commissaire Adjoint assurant l'intérim du Commissaire du commissariat de Fifadji, ont respectivement violé les dispositions des articles 8, 15, 18 et 19 de la Constitution d'une part et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples d'autre part » ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'ex-Commissaire adjoint du commissariat de Police de Fifadji, Monsieur Sylvain LIMA, et de l'Inspecteur N'GOBI YOROU KONNI que le 21 février 2007, Monsieur Eric AKOGNISSOUDE, agent de police, s'est porté au commissariat de Police de Fifadji pour se plaindre de Monsieur Martin Cosme, agent de sécurité privé à l'hôpital Saint Luc, pour coups et blessures ; que le commissaire adjoint a instruit l'Inspecteur N'Gobi aux fins de l'arrestation de Martin Cosme ; qu'en exécution des ordres de son chef l'Inspecteur N'Gobi s'est rendu audit hôpital à bord d'un véhicule de service conduit par un chauffeur et après avoir rencontré les responsables de l'hôpital, a procédé à l'interpellation de Monsieur Cosme MARTIN qu'il a conduit au commissariat de police de Fifadji ; que le commissaire adjoint a ordonné la garde-à-vue de Monsieur Cosme MARTIN après son audition et celle de Monsieur Eric AKOGNISSOUDE ; qu'il a demandé à ce dernier d'aller se faire soigner ; que suite aux explications de Monsieur Pierre SEVO, commissaire à la retraite et responsable de la société de gardiennage dont relève Monsieur Cosme MARTIN, le commissaire adjoint a demandé à Monsieur Cosme MARTIN de rentrer pour revenir le lendemain, surtout que le plaignant n'est pas revenu ; qu'en ce qui concerne Cosme MARTIN, il affirme que le 21 février 2007 à 11h 50 mn trois individus dont Monsieur Eric AKOGNISSOUDE ont tenté de forcer la porte d'entrée de l'hôpital ; qu'aidé de son collègue Venant AÏTCHEOU ils ont essayé de les empêcher et il s'en est suivi une altercation au cours de laquelle Monsieur Venant AÏTCHEOU a reçu un coup de poing au nez ce qui l'a amené à faire usage du gaz lacrymogène à l'encontre de Monsieur Eric AKOGNISSOUDE ; que c'est ainsi que Monsieur Eric AKOGNISSOUDE a fait appel au commissariat de Police de Fifadji qui est venu l'arrêter ; qu'il a été gardé à vue pendant 45 mn avant d'être relâché, le plaignant ne s'étant plus présenté ; qu'il déclare avoir reçu des paires de gifles de la part de Monsieur Eric AKOGNISSOUDE au commissariat de Police de Fifadji ; que le certificat médical produit par lui conclut à des contusions multiples pour coups et blessures volontaires avec une incapacité temporaire de travail de dix jours ; que Monsieur Venant AÏTCHEOU confirme les déclarations de son collègue Cosme MARTIN ; que quant à Monsieur Eric AKOGNISSOUDE, il explique qu'il s'était présenté la veille des faits à l'hôpital Saint Luc pour assister sa femme hospitalisée et a dû donner 300 F à Monsieur Cosme MARTIN pour pouvoir entrer ; que le jour des faits il s'est vu refuser l'entrée par le même agent pour ne l'avoir pas soudoyé comme la veille ; qu'il a alors forcé l'entrée et il s'en est suivi une altercation entre lui, ses deux compagnons et les vigiles de l'hôpital ; qu'au cours de la bagarre il a reçu un jet de gaz lacrymogène à la figure ; qu'il soutient que Monsieur Venant AÏTCHEOU qui a fait usage du gaz lacrymogène est un habitué des faits ; que Monsieur Eric AKOGNISSOUDE affirme avoir répondu aux convocations de la Police mais n'a pas trouvé le requérant au commissariat de Police de Fifadji ; qu'il ne reconnaît pas avoir porté des coups à Cosme MARTIN au commissariat de Police ; qu'il précise avoir soigné lui-même ses blessures occasionnées par le gaz

lacrymogène ; qu'il s'est abstenu de porter plainte sur intervention du Directeur de l'hôpital et de l'Inspecteur de police ; qu'il estime que le requérant l'a devancé pour saisir la Cour parce qu'il avait peur qu'il porte plainte contre lui ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier et des investigations que le 21 février 2007 une altercation a opposé Monsieur Eric AKOGNISSOUDE, agent de police, aux vigiles de l'hôpital Saint-Luc alors qu'il tentait de forcer l'entrée de l'hôpital ; que pour porter assistance à son collègue Cosme MARTIN, Monsieur Venant AÏTCHEOU a fait usage du gaz lacrimogène à l'encontre de Monsieur Eric AKOGNISSOUDE ; que ce dernier blessé à la figure est allé porter plainte au commissariat de police de Fifadji ; que le commissaire adjoint, Monsieur Sylvain LIMA, a ordonné l'arrestation de Monsieur Cosme MARTIN qui a été interpellé et gardé à vue pendant 45 mn ; que suite à cette arrestation aucune procédure n'a été établie ; que le fait pour le commissaire adjoint du commissariat de Fifadji de s'abstenir d'établir une procédure en bonne et due forme suite à cette altercation, laisse présumer une volonté délibérée de rendre service à un collègue ; qu'il s'ensuit que l'arrestation et la garde-à-vue de Monsieur Cosme MARTIN par le commissaire adjoint Monsieur Sylvain LIMA, l'Inspecteur de police Monsieur N'GOBI YOROU OROU KONNI est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ; qu'en se comportant comme il l'a fait, le Commissaire adjoint du commissariat de police de fifadji, Monsieur Sylvain LIMA a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes desquelles « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'arrestation et la garde-à-vue de Monsieur Cosme MARTIN par le commissaire adjoint Monsieur Sylvain LIMA, l'Inspecteur de police Monsieur N'GOBI YOROU OROU KONNI sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- Le commissaire adjoint du commissariat de police de fidadji, Monsieur Sylvain LIMA a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Cosme A. MARTIN, au commissaire adjoint, Sylvain LIMA, à l'Inspecteur de Police, Monsieur N'GOBI YOROU OROU KONNI, à Monsieur Eric AKOGNISSOUDE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-